

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250305-449**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation  
RUE DE LA VILLE, aux abords du n°8**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417.10,**

VU la demande de « **SARL GUILLERMIN** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public** pour le compte de **de Monsieur BOURRAT,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue de la Ville, aux abords du n°8, sera réglementée 2 semaines, de 07h00 à 18h00, sur la période du 24/03/2025 au 11/04/2025.**

Pour permettre la livraison de matériaux tout en maintenant la rue ouverte à la circulation, l'entreprise sera autorisée à occuper l'accotement SUD, aux abords du n°8 de la rue de la Ville, sur une longueur de 10.00m et une largeur de 2.50m,

Par conséquent aux abords du n°8 de la rue de la Ville, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**  
**Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.**

Au droit de l'accotement SUD occupé :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

Le stationnement sera également interdit **sur cet accotement SUD** aux abords du n°8 de la rue de la Ville sur une longueur de 10.00m et une largeur de 2.50m.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins une semaine** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules sur cet accotement SUD sera considéré comme gênant.

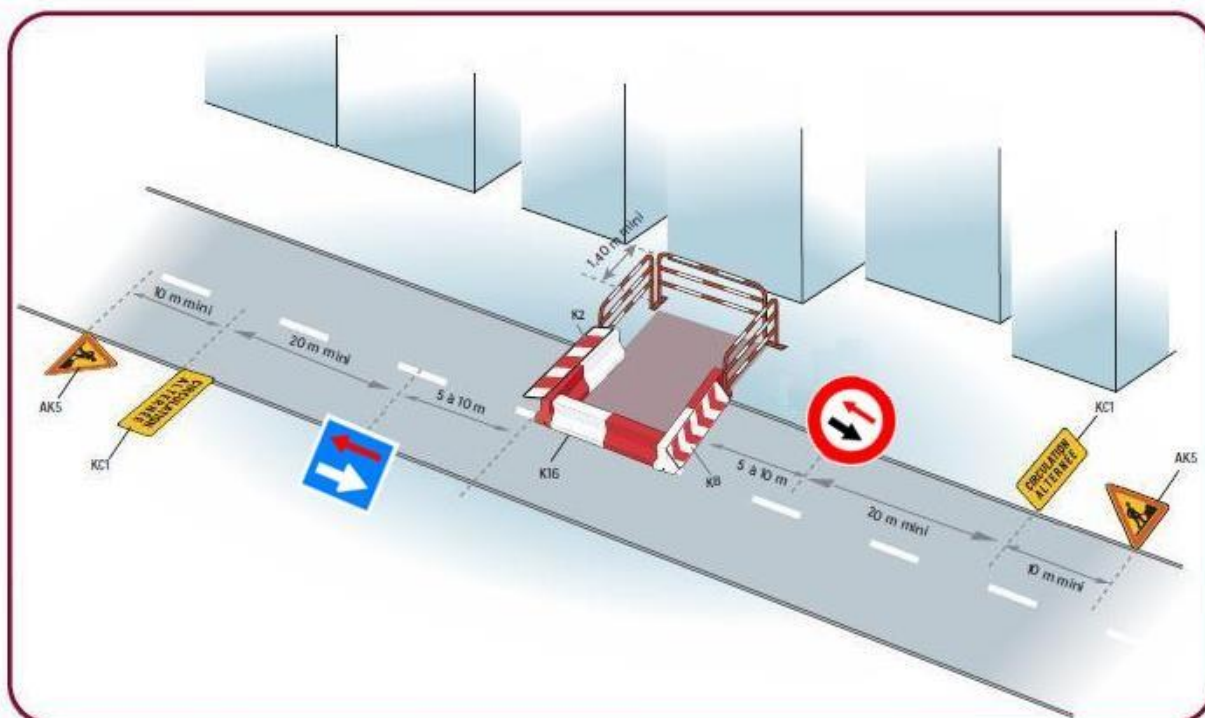
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

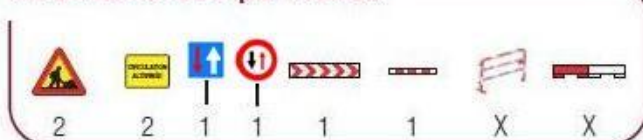
De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

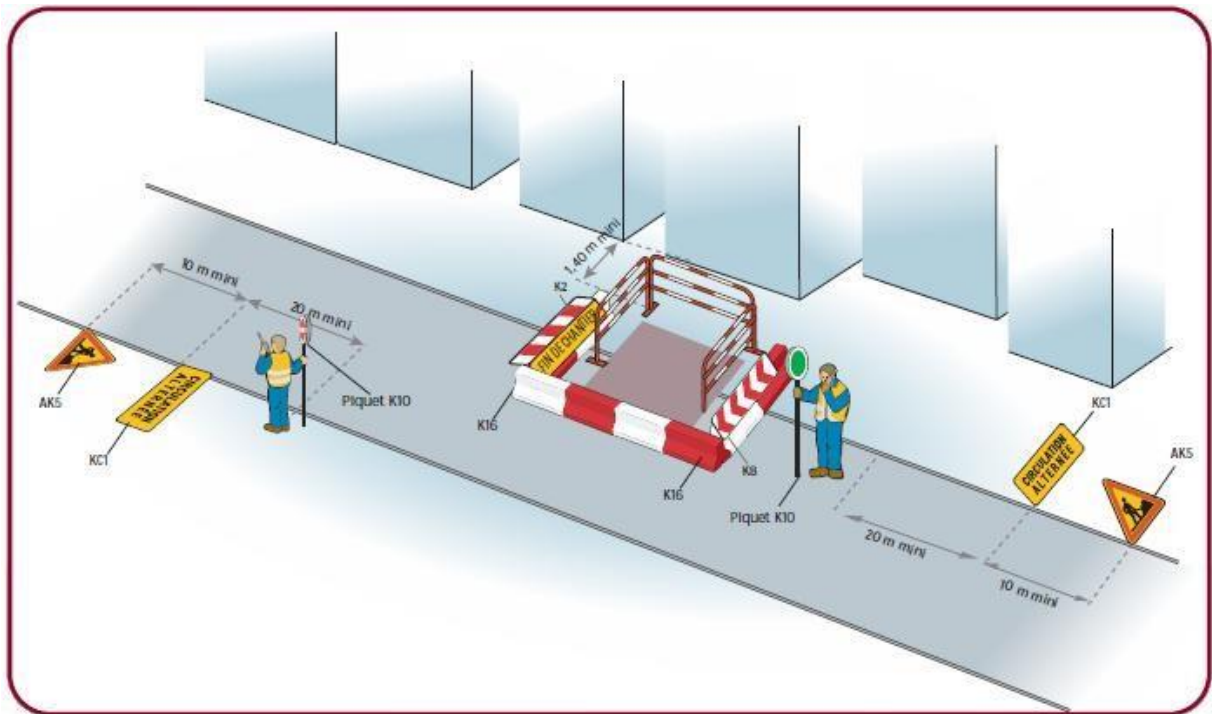


### Inventaire des panneaux



### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



#### Inventaire des panneaux



#### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* « **SARL GUILLERMIN** » – 903 rue Pierre Poivre – ZAC la Tuilerie – Villars Les Dombes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 5 mars 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

